

Sélection des membres du Comité des régions: procédures appliquées dans les États membres

Légende: Ce document explique la procédure de sélection des membres du Comité des régions au sein de chaque État membre.

Source: Comité des régions. Sélection des membres du CdR: Procédures appliquées dans les États membres, CdR - ETUDES I - 3/97. Bruxelles: juin 1997. 31 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/selection_des_membres_du_comite_des_regions_procedures_appliquees_dans_les_etats_membres-fr-f6ef8f4a-3ec4-47c3-ae18-9958af5ac5fd.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Sélection des membres du CdR : procédures appliquées dans les Etats membres

[...]

Belgique

La délégation belge est composée de 12 membres et d'un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des sièges pour les membres et les suppléants est la suivante :

Délégation belge	Membres	Suppléants
Vlaanderen (Flandre)	5 (94-96)/6 (96-98)	6
Région wallonne/Communauté française		4 (94-96)/3 (96-98)
4		
Région de Bruxelles Capitale	2	2
Deutschsprachige Gemeinschaft (Communauté germanophone)	1	-

Base juridique

L'article 168 de la Constitution belge du 5 mai 1993 établit que les régions, les communautés et le gouvernement fédéral se consultent et travaillent conjointement sur les questions européennes qui les concernent. La loi ordinaire du 5 mai 1993¹ sur les relations internationales des régions et des communautés a institué une conférence interministérielle des affaires politiques, qui est composée de représentants des gouvernements régionaux, communautaires et fédéral chargés de coordonner la coopération entre les gouvernements fédéral, régionaux et communautaires dans le domaine des affaires étrangères de la Belgique.

Procédure de nomination

La conférence interministérielle des affaires politiques a établi une liste de candidats proposés par les régions et les communautés sur la base de critères géographiques et politiques, ainsi que sur une répartition particulière entre les gouvernements régionaux et communautaires. Dans chacun des deux groupes (flamand et francophone) une place de membre et une place de suppléant sont réservées à deux représentants de ces communautés provenant de la Région de Bruxelles Capitale. La conférence a également décidé que les deux principales communautés belges (flamande et francophone) laisseraient la communauté germanophone occuper un de leurs sièges à tour de rôle, à la moitié du mandat de la délégation belge au CdR.

Le gouvernement fédéral a ensuite pris une décision sur la liste de membres qui lui a été proposée et l'a communiquée au Conseil de ministres, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres et suppléants belges sont des élus directs.

Particularités

La délégation belge est la seule au sein de laquelle aucun membre n'est un représentant du niveau local. Des représentants locaux figurent toutefois sur la liste des suppléants.

Révision possible en 1998

Aucune révision n'est envisagée pour 1998.

* *

Danemark

La délégation danoise compte 9 membres et un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des mandats, tant pour les membres que pour les suppléants, est la suivante :

Amter (Comtés)	4
Kommuner (Municipalités)	4
Copenhague/Fedreriksberg	1

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la nomination de la délégation danoise au CdR.

Procédure de nomination

Le ministère danois des Affaires étrangères a demandé à l'association des conseils de comté (Amstrådsforeningen), à l'association des collectivités locales et au conseil municipal de Copenhague/Fedreriksberg de proposer une liste de 4 candidats dans les deux premiers cas et d'un candidat dans le dernier (avec un nombre identique de suppléants). Chaque entité a formulé sa proposition sur la base de critères géographiques/territoriaux et politiques. Une égalité de représentation entre hommes et femmes a également été recherchée.

Par la suite, le gouvernement danois a pris une décision sur la liste de membres qui lui a été proposée et l'a transmise au Conseil, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres et suppléants danois sont des élus directs.

Révision possible en 1998

Aucune révision n'est envisagée pour 1998.

* *

Allemagne

La délégation allemande comprend 24 membres et un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des sièges, tant pour les membres que pour les suppléants, est la suivante :

Länder	21
Gemeinden (Municipalités)	3

Base juridique

L'article 14 de la Loi du 12 mars 1993² sur la coopération entre la Fédération et les Länder sur les questions liées à l'Union européenne prévoit que les Länder désignent une liste de candidats que le gouvernement fédéral doit ensuite transmettre au Conseil. L'article 14 de ladite loi dispose également que les Länder doivent garantir que la procédure de nomination soit telle que 3 sièges de la délégation allemande soit

réservés à des candidats choisis par les associations de représentants des autorités locales.

Procédure de nomination

La procédure de nomination a été établie par la conférence des présidents de Länder (Ministerpräsidentenkonferenz) le 27 mai 1993. L'accord a été publié le 14 juillet 1993. Conformément à cet accord, les Länder ont décidé que 16 de leurs 21 sièges seraient distribués en fonction du critère "un membre (plus un suppléant) par Land". Les 5 sièges restants sont attribués à tour de rôle sur la base d'une liste des Länder établie en fonction de leur population. Les 5 Länder les plus peuplés ont donc initialement reçu un siège supplémentaire chacun. Il a été convenu que lors du cycle de sélection suivant, les 5 Länder suivants obtiendraient chacun l'un des 5 sièges restants. Cette alternance sur la base de la population continuera d'être appliquée tant qu'un autre accord ne sera pas conclu. En outre, les Länder ont également convenu que les personnes choisies par les associations de représentants des collectivités locales doivent être des représentants élus.

Par la suite, le gouvernement fédéral a transmis la liste qui lui a été proposée par les Länder au Conseil, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres allemands du CdR sont des élus directs ou sont politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct. Toutefois, certains des suppléants allemands du CdR ne sont ni l'un ni l'autre.

Révision possible en 1998

Aucune révision n'est envisagée pour 1998.

*
* * *

Grèce

La délégation grecque compte 12 membres et un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des sièges pour les membres et les suppléants est la suivante :

Délégation grecque	Membres	Suppléants
Koinotites-Dimoi (Communes-municipalités)	11	7
Nomoi (Préfectures)	1	5

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la nomination de la délégation grecque au CdR.

Procédure de nomination

La procédure de nomination est basée sur une décision du ministère de l'Intérieur. Le gouvernement grec a établi une liste de candidats sur la base de critères géographiques/territoriaux et politiques. La délégation grecque est composée de maires et de préfets, ces derniers ayant été pour la première fois élus directement en 1994. S'agissant du critère politique, la base qui a été choisie est celle des résultats des élections locales. Depuis 1994, la délégation grecque a changé trois fois de composition.

Par la suite, le gouvernement national a pris une décision sur la liste de membres qui lui a été proposée et l'a

transmise au Conseil de ministres, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres grecs du CdR, à une exception près, sont des élus directs. Toutefois, certains des suppléants grecs du CdR ne sont ni des élus directs ni politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct, ayant perdu leur mandat électoral.

Particularités

Chaque fois que des élections ont lieu dans le pays, la délégation grecque est sujette à modification afin de refléter la nouvelle réalité politique.

Révision possible pour 1998

Aucune révision n'est envisagée pour 1998. La délégation grecque comprendra davantage de préfets, ceux-ci étant désormais élus au suffrage direct.

*
* * *

Espagne

La délégation espagnole compte 21 membres et un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des sièges, tant pour les membres que pour les suppléants, est la suivante :

Comunidades Autónomas (Communautés autonomes)	17
Municipios (Municipalités)	4

Base juridique

Motivation votée par le sénat le 20 octobre 1993.

Procédure de nomination

Le gouvernement espagnol a établi la composition de sa délégation sur la base d'une motion du sénat en date du 20 octobre 1993³. Il y est prévu que 17 des 21 sièges de la délégation espagnole sont attribués aux régions espagnoles et que les 4 sièges restants sont réservés aux représentants locaux. La motion établit également que chaque membre et chaque suppléant sont proposés par la région concernée et que les 4 représentants des collectivités locales sont proposés par la Fédération espagnole des municipalités et des provinces (FEMP - Federación Española de Municipios y Provincias).

Par la suite, le gouvernement national a pris une décision sur la liste de membres qui lui a été proposée et l'a transmise au Conseil de ministres, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres espagnols du CdR sont des élus directs et les suppléants, en tant que détenteur d'une charge politique, sont politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct.

Particularités

La motion du sénat espagnol prévoit également que chaque membre de la délégation espagnole au CdR doit être titulaire d'un mandat électoral ou politiquement responsable devant une assemblée élue, ce qui reflète les demandes formulées par le Parlement européen, l'Assemblée des régions d'Europe et le Conseil des communes et régions d'Europe. Toutes les Communautés autonomes satisfont à cette recommandation.

Révision possible en 1998

Aucune révision n'est envisagée pour 1998.

*
* * *

France

La délégation française compte 24 membres et un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des sièges, tant pour les membres que pour les suppléants, est la suivante :

Régions	12
Départements	6
Communes	6

Base juridique

Aucune base juridique n'existe pour la nomination de la délégation française au CdR.

Procédure de nomination

La sélection de la délégation française au CdR est effectuée par le Premier ministre sur la base d'une proposition du ministre de l'Intérieur, après consultation de l'Association des Maires de France (AMF), de l'Association des Présidents de Conseils généraux (APCG) et de l'Association des Présidents de Conseils régionaux (APCR). Des critères territoriaux/géographiques et politiques sont pris en considération pour la nomination de la délégation française au CdR.

Par la suite, le gouvernement national a pris une décision sur la liste de membres qui lui a été proposée et l'a transmise au Conseil de ministres, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres et suppléants français sont des élus directs.

Révision possible pour 1998

Non connue à ce jour.

*
* * *

Irlande

La délégation irlandaise compte 9 membres et un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des sièges, tant pour les membres que pour les suppléants, est la suivante :

Local authorities (Collectivités locales)	9
---	---

Base juridique

La nomination de la délégation irlandaise au CdR a reçu une base juridique inscrite dans le Local

Government Act de 1991 (loi relative à l'autonomie locale) et le Regional Authorities (Establishment) Order de 1993 (ordonnance relative à la création de collectivités régionales).

Procédure de nomination

Le gouvernement irlandais a établi la composition de la délégation irlandaise au CdR d'une façon générale sur la base de la représentation géographique et la liste de membres qui lui a été proposée a été transmise au Conseil de ministres qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres et suppléants irlandais du CdR sont des élus locaux directs.

Révision possible en 1998

8 régions administratives ont été créées en Irlande après 1993. Ces régions ont des pouvoirs limités et sont formées des représentants des Conseils de Comté/Conseils municipaux. La délégation irlandaise sera composée à partir de ces régions.

*
* * *

Italie

La délégation italienne compte 24 membres et un nombre identique de suppléants. Un décret (v. ci-dessous) a établi la répartition des sièges comme suit :

Délégation italienne	Membres	Suppléants
Regioni a statuto speciale (Régions à statut spécial)	5	5
Regioni a statuto ordinario (Régions à statut ordinaire)	7	7
8		
Province (Provinces)	5	5
Comuni (Communes)	7	6

Base juridique

Le gouvernement italien a établi la composition de sa délégation par décret du 6 août 1993, modifié le 24 septembre 1993⁴.

Procédure de nomination

Le décret établit que les membres de la délégation italienne sont proposés respectivement par la Conférence des Présidents de Région (CPR - Conferenza dei Presidenti Regionali), l'Union des Provinces italiennes (UPI - Unione delle Province Italiane) et l'Association nationale des Communes italiennes (ANCI - Associazione Nazionale dei Comuni Italiani), sur la base d'une distribution territoriale/géographique équilibrée. Les régions disposant d'un statut spécial conformément à la Constitution italienne doivent toujours être représentées. Des critères politiques sont également pris en considération, quoique le décret ne comporte aucune mention spécifique à cet égard, à la différence de l'exigence d'une distribution territoriale équilibrée.

Le gouvernement national, après avoir délibéré sur la base de la liste qui lui a été proposée, a transmis la composition de la délégation au Conseil de ministres, qui a nommé les membres du CdR.

Le décret de nomination exigeait comme condition sine qua non que tous les membres, tant titulaires que

suppléants, fussent élus au suffrage direct ou politiquement responsables devant une assemblée élue. Ces conditions, qui ont été respectées lors de la nomination, ne l'ont plus été dans certains cas au cours du mandat, étant donné que certains membres ont perdu leur siège en raison de renouvellements électoraux.

Particularités

Quoiqu'il existe un accord tacite à ce sujet, aucune disposition spécifique n'oblige un membre à renoncer à son siège au CdR une fois que son mandat démocratique prend fin (par exemple après une défaite électorale).

Révision possible en 1998

La révision actuelle de la Constitution italienne est susceptible de changer la procédure en vigueur. Si la nouvelle constitution n'était pas prête d'ici 1998, un nouveau décret gouvernemental modifiant la procédure de nomination de la délégation italienne au CdR pourrait être envisagé.

*
* * *

Luxembourg

La délégation luxembourgeoise compte 6 membres et un nombre identique de suppléants. Tous les membres et suppléants luxembourgeois sont des représentants du niveau local.

Communes	6
----------	---

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la nomination de la délégation luxembourgeoise au CdR.

Procédure de nomination

La sélection des membres de la délégation luxembourgeoise au CdR est effectuée par le gouvernement sur la base d'une proposition soumise par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL), qui regroupe l'ensemble des 118 municipalités du pays. Des critères à la fois territoriaux/géographiques et politiques sont pris en considération dans la nomination des membres de la délégation luxembourgeoise au CdR.

Par la suite, le gouvernement national a pris une décision sur la liste de membres qui lui a été proposée et l'a transmise au Conseil de ministres, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres luxembourgeois du CdR proposés par le gouvernement national sont des élus directs. Un suppléant qui n'est ni titulaire d'un mandat électoral ni politiquement responsable devant une assemblée élue au suffrage direct quittera son poste lors du renouvellement de la délégation du CdR.

Révision possible en 1998

Aucune révision n'est envisagée pour 1998.

*
* * *

Pays-Bas

La délégation néerlandaise compte 12 membres et un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des sièges, tant pour les membres que pour les suppléants, est la suivante :

Provincies (Provinces)	6
Gemeenten (Municipalités)	6

Base juridique

Aucune base juridique n'existe pour la nomination de la délégation néerlandaise au CdR.

Procédure de nomination

Le ministre de l'Intérieur dresse une liste de candidats néerlandais au Comité des régions sur la base d'une proposition conjointe soumise par l'Association des Provinces néerlandaises (IPO - Interprovinciaal Overleg) et l'Association des Municipalités néerlandaises (VNG - Vereniging van Nederlandse Gemeenten). L'IPO et la VNG tiennent compte des critères à la fois territoriaux/géographiques et politiques (élections municipales et/ou provinciales les plus récentes) lors de la composition de la délégation néerlandaise. En outre, elles veillent à ce qu'un nombre suffisant de femmes fassent partie de la délégation.

Par la suite, le gouvernement prend une décision sur la liste de candidats qui est proposée par le ministre de l'Intérieur et la transmet au Conseil de ministres, qui nomme les membres du Comité des régions.

Tous les membres et suppléants néerlandais du CdR sont des élus directs siégeant dans un conseil provincial ou municipal ou sont politiquement responsables devant un conseil provincial ou municipal élu au suffrage direct (par exemple les commissaires de la Reine pour les provinces et/ou les bourgmestres pour les municipalités).

Révision possible en 1998

Aucune révision n'est envisagée pour 1998.

*
* * *

Autriche

La délégation autrichienne compte 12 membres et un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des sièges, tant pour les membres que pour les suppléants, est la suivante :

Länder	9	
Städte und Gemeinden (Villes et municipalités)		3

Base juridique

Article 23c, paragraphe 4 de la Constitution fédérale autrichienne⁵.

Procédure de nomination

La sélection de la délégation autrichienne au CdR est effectuée par le gouvernement fédéral sur la base de la

proposition soumise, d'une part, par les Länder et, d'autre part, par la Fédération autrichienne des Villes et la Fédération autrichienne des Municipalités. La Constitution prévoit que chaque Land doit proposer un candidat pour le CdR. Les Länder proposent donc 9 candidats, tandis que les 3 candidats restants sont proposés par la Fédération autrichienne des Villes et la Fédération autrichienne des Municipalités (Gemeinde-und-Städtebund). La Conférence des Présidents de Land (Landeshauptmännerkonferenz) a décidé le 9 novembre 1994⁶ que chaque Land serait représenté par son président. Des critères à la fois territoriaux/géographiques et politiques sont pris en considération dans la nomination de la délégation autrichienne.

Par la suite, le gouvernement fédéral a pris une décision sur la liste de membres qui lui a été proposée et l'a transmise au Conseil, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres autrichiens du CdR sont des élus directs ou sont politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct. Toutefois, ces conditions ne sont pas remplies par tous les suppléants, quoiqu'il soit reconnu que cette situation ne devrait durer que peu de temps, jusqu'à ce qu'un nouveau candidat soit trouvé.

Particularités

Il est convenu que le chef de la délégation sera un représentant des Länder. Le niveau local est également représenté au sein du Bureau.

Révision possible en 1998

Aucune révision pour 1998 n'est envisagée jusqu'à présent. Compte tenu du renouvellement des membres du CdR au début de 1998, la Conférence des Présidents de Land examinera la procédure de sélection des représentants des Länder au sein de la délégation autrichienne.

*
* *

Portugal

La délégation portugaise compte 12 membres et un nombre identique de suppléants. La répartition actuelle des sièges, tant pour les membres que pour les suppléants, est la suivante :

Regiões Açores/Madeira (régions Açores/Madère)	2
Municípios (Municipalités du continent)	10

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la nomination de la délégation portugaise au CdR.

Procédure de nomination

Le gouvernement portugais a établi une liste des candidats sur la base de critères géographiques/territoriaux et politiques. Deux sièges ont été réservés aux deux régions portugaises : Madère et les Açores. Les 10 sièges restants ont été distribués entre les partis politiques portugais par l'intermédiaire de l'Association nationale des Municipalités, sur la base des résultats électoraux des élections législatives nationales de 1993.

Par la suite, le gouvernement national a pris une décision sur la liste de membres qui lui a été proposée et l'a transmise au Conseil de ministres, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres et suppléants portugais du CdR sont des élus directs ou sont politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct.

Révision possible en 1998

Aucune révision n'est envisagée pour 1998.

*
* * *

Finlande

La délégation finlandaise comprend 9 membres et un nombre identique de suppléants.

Délégation finlandaise	Membres		Suppléants	
Åland (Province autonome)	1		1	
Maakuntien liitot (Conseils régionaux)		4		4
Kaupungit ja kunnat (Villes et municipalités)			4	4

Base juridique

Il n'existe aucune base juridique pour la nomination de la délégation finlandaise au CdR. Toutefois, conformément à la loi sur l'autonomie des îles Åland⁷, un des délégués finlandais doit être originaire de la province autonome de Åland.

Procédure de nomination

Après le référendum d'adhésion d'octobre 1994, le ministère de l'Intérieur a désigné les candidats de la délégation finlandaise au CdR sur la base de critères géographiques/territoriaux et politiques. Pour le critère politique, les résultats des élections municipales organisées avant la nomination des membres ont servi de base. S'agissant du critère territorial, il a été convenu que la délégation comprendrait 4 représentants régionaux, 4 représentants locaux et 1 représentant de la province autonome d'Åland. Il a également été tenu compte de la communauté de langue suédoise ainsi que de l'égalité de représentation entre hommes et femmes.

Par la suite, le gouvernement national a pris une décision sur la liste de membres qui lui été proposée et l'a transmise au Conseil de ministres, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres et suppléants finlandais sont soit des élus directs, soit politiquement responsables devant un conseil municipal élu au suffrage direct. Les représentants du niveau régional sont politiquement responsables devant un conseil municipal élu au suffrage direct.

Révision possible en 1998

Aucune modification de la procédure de nomination n'est envisagée. Toutefois, il a été proposé que le gouvernement finlandais reconnaisse officiellement la possibilité que l'Association des collectivités locales (Suomen Kuntaliitto), qui soutient actuellement les activités de la délégation finlandaise au CdR, présente au gouvernement une liste de candidats.

*
* * *

Suède

La délégation suédoise compte 12 membres et un nombre identique de suppléants. Tous les membres et suppléants suédois du CdR sont des représentants locaux. La répartition des sièges est la suivante :

Délégation suédoise	Membres	Suppléants
Landsting (Conseils de comté)	5	3
Kommuner (Municipalités)	7	9

Base juridique

Il n'existe pas de base juridique pour la nomination de la délégation suédoise au CdR.

Procédure de nomination

Le ministre de l'Intérieur a nommé les candidats de la délégation suédoise au CdR en fonction des propositions émanant de l'Association des collectivités locales (Svenska Kommunförbundet) et de la Fédération des Conseils de comté (Landstingsförbundet), sur la base d'une distribution territoriale/géographique et politique équilibrée.

Par la suite, le gouvernement national a pris une décision sur la liste de membres qui lui a été proposée et l'a transmise au Conseil de ministres, qui a nommé les membres du CdR.

Tous les membres suédois du CdR sont des élus directs investis d'un mandat en vigueur.

Révision possible en 1998

Aucune modification de la procédure de nomination n'est envisagée.

*
* *

Royaume-Uni

La délégation britannique compte 24 membres et un nombre identique de suppléants. Jusqu'à présent tous les membres et suppléants britanniques ont été des représentants du niveau local, vu qu'il n'existe pas véritablement de régions au Royaume-Uni. En termes de composition géographique, le lieu d'origine des membres étaient les suivants au moment de terminer la présente étude :

Délégation britannique	Membres	Suppléants
Angleterre	14	14
Ecosse	5	5
Pays de Galles	3	3
Irlande du Nord	2	2

Base juridique

L'European Communities (Amendment) Act de 1993 (Loi relative à la révision des traités instituant les Communautés européennes) dispose que les candidats au CdR doivent être membres d'une collectivité locale lors de leur nomination. Il n'existe pas d'autre base juridique pour la nomination des membres de la

délégation britannique au CdR.

Procédure de nomination

Le Bureau international des autorités locales (LGIB - Local Government International Bureau) représente les intérêts européens et internationaux des principales associations britanniques de collectivités locales : 1) pour l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Association des Conseils de comté (Association of County Councils), l'Association des Conseils de districts (Association of District Councils) et l'Association des autorités métropolitaines (Association of Metropolitan Authorities), 2) pour l'Ecosse : la Convention des collectivités locales écossaises (Convention of Scottish Local Authorities), et 3) pour l'Irlande du Nord : l'Association des collectivités locales d'Irlande du Nord (Association of Local Authorities for Northern Ireland). Les différentes associations ont convenu initialement, conjointement avec le LGIB, d'une liste de candidats sur la base de critères géographiques et d'un équilibre politique.

Par la suite, le gouvernement national a pris une décision sur la répartition entre les quatre pays membres du RU. Les ministères concernés - pour l'Ecosse, le Pays de Galles, l'Irlande du Nord - ou le ministère de l'Environnement ont ensuite consulté les Associations respectives avant d'établir leur liste.

A l'heure actuelle, les membres et les suppléants britanniques du CdR ne sont pas tous directement élus ou politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct. Certains ont perdu leur siège après des élections.

Particularités

Le ministère de l'Environnement a changé certains des noms figurant sur la liste de candidats proposée par les Associations, car le gouvernement central avait une autre conception de l'équilibre politique au sein du CdR. En fait, le gouvernement était réticent à l'idée d'accepter que la délégation fût composée exclusivement de membres élus des collectivités locales. Une action vigoureuse du LGIB a réussi à convaincre le Parlement britannique d'amender le projet de loi nécessaire pour ratifier le Traité de Maastricht. Ainsi, la nomination de membres élus en fonction est seule légale désormais.

Révision possible en 1998

Les modifications qui ont affecté la structure des autorités locales britanniques depuis 1993, ainsi que le programme de décentralisation du nouveau gouvernement travailliste, sont susceptibles d'affecter la procédure de nomination de la délégation britannique au CdR.

*
* * *

Conclusion

Les différentes procédures de sélection des membres des suppléants du CdR dans l'Union européenne reflètent la diversité des systèmes politiques et territoriaux que l'on rencontre en Europe [...]. En effet, tous les Etats membres ont suivi des procédures de nomination différentes pour leur délégation au CdR quoique, dans plusieurs pays, le gouvernement a demandé aux associations de collectivités territoriales de lui présenter une liste de candidats.

En tout état de cause, deux facteurs essentiels semblent avoir une influence particulière sur le type de procédure suivie : l'existence de collectivités régionales ou locales fortes et la volonté ou la sensibilité politique (à l'égard des collectivités locales et régionales) du gouvernement national en place.

Par conséquent, d'une part, dans les pays fédéraux dotés de systèmes régionaux forts, le rôle représentatif des régions a été clairement reconnu (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie et France). Dans ces pays, à l'exception de la France, les délégations nationales au CdR sont essentiellement composées de

représentants régionaux tandis que les collectivités locales ne sont que marginalement représentées. D'autre part, dans les pays qui ne disposent pas de systèmes régionaux ou dans lesquels ceux-ci sont trop faibles, les représentants sont exclusivement ou surtout des représentants locaux (Portugal, Grèce, Royaume-Uni, Pays-Bas, Finlande, Suède, Danemark, Luxembourg et Irlande).

S'agissant du second élément, c'est-à-dire de la volonté et de la sensibilité politique du gouvernement national, la composition de chaque délégation au CdR est déterminée par la responsabilité attribuée par les gouvernements nationaux aux associations de collectivités territoriales en matière de nominations. Presque tous les gouvernements nationaux acceptent la liste de candidats qui leur est soumise et l'approuvent sans modification avant de l'envoyer au Conseil de ministres.

Dans l'ensemble, il y a deux critères que tous les pays ont pris en considération dans la procédure de sélection : l'équilibre politique et l'équilibre géographique/territorial. S'agissant de la demande visant à ce que tous les membres et suppléants du CdR soient des élus directs ou soient politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct, quoiqu'il ne s'agisse pas là d'une exigence mentionnée dans le Traité instituant la Communauté européenne, il est nécessaire de souligner qu'à l'exception de quelques cas (en particulier au niveau des suppléants), presque toutes les délégations au CdR ont été nommées en fonction de ce principe de légitimité démocratique. Il importe également de relever que de plus en plus de délégations au CdR tiennent compte parmi les critères de sélection de l'égalité de représentation des femmes et des hommes.

Enfin, pour ce qui est de la prochaine modification de la composition du CdR, la plupart des pays ont décidé de maintenir les procédures de sélection existantes. Ce n'est que dans les Etats membres où ont eu lieu des modifications des politiques territoriales ou dans ceux où de tels changements sont envisagés (le Royaume-Uni, l'Irlande ou l'Italie, par exemple), qu'une nouvelle procédure de sélection est susceptible d'être instaurée.

*
* * *

[...]

Annexe

La structure des collectivités locales et régionales dans l'Union européenne

België/Belgique

3 Régions/Regio's

3 Communautés/Gemeenschappen

10 Provinces/Provincies

589 Communes/Gemeenten

Danmark

14 Amter

275 Kommuner

Deutschland

16 Länder

426 Kreise

16.068 Gemeinden

117 Kreisfreie Städte

ESSDZ

359 Dimoi

5.562 Koinotikes

España
17 Comunidades Autónomas
50 Provincias
8.098 Municipios

France
26 Régions
100 Départements
36.433 Communes

Ireland
8 Regions
29 Counties
83 Municipalities
5 City Corporations

Italia
20 Regioni
95 Provincie
8.066 Comuni

Luxembourg
118 Communes

Nederland
12 Provincies
633 Gemeenten

Österreich
9 Länder
2347 Gemeinden

Portugal
2 Regiões
18 Distritos
305 Municípios

Suomi/Finland
1 Itsehallintoalue/
Självstyrande region
19 Maakunta/Landskap
455 Kunta/Kommuner

Sverige
23 Landsting
288 Kommuner

United Kingdom
56 Counties
482 Districts

Source: "*Regional and Local Government in the European Union*", Comité des régions, juillet 1996.

¹ Moniteur belge, 8 mai 1993.

² BGBl.IS. 313/1993.

³ Boletín Oficial de las Cortes Generales, Senado, Serie I, n° 34, 28 octobre 1993.

⁴ Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, 11 septembre 1993 et 4 octobre 1993.

⁵ B-VGN 1994 BGBl. 1013 Art. I Z 9.

⁶ VST-2722/36 du 10 novembre 1994.

⁷ Voir projet de loi n° 138/1993 sur l'intégration des dispositions relatives aux îles Åland dans la Constitution et dans la loi sur le Parlement.